

Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Monsieur Jan VERHOEYE  
Président  
Commission des Normes Comptables (CNC)  
City Atrium  
Rue du Progrès 50 - 8ième étage

1210 BRUXELLES

Correspondant  
+32 2 509 00 23  
c.dhondt@ibr-ire.be

Notre référence  
CDH/EG/mr

Votre référence

Date  
**23 -02- 2018**

Cher Monsieur le Président,

**Concerne : projet d'avis « Déduction pour revenus d'innovation »**

A la demande de sa Commission des questions comptables, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a examiné votre projet d'avis concernant la déduction pour revenus d'innovation. Nous vous prions de trouver ci-après un aperçu des remarques et suggestions qu'il souhaite porter à votre attention.

**COMMENTAIRES GENERAUX**

Les paragraphes 17 et 18 du projet d'avis évoquent l'existence possible de latences fiscales passives provenant du fait que la société bénéficiaire de la déduction pour innovation peut, le cas échéant, déduire de sa base taxable un montant brut de revenus sans en déduire certaines charges y afférentes exposées au cours d'exercices antérieurs. Le texte explique que le régime fiscal en vigueur permet en effet de choisir entre une déduction immédiate de ces charges ou leur étalement sur une période ne pouvant excéder 6 ans.

Dans ce dernier cas, il semblerait indispensable, afin de refléter de manière complète et fidèle la réalité économique de la transaction, de devoir comptabiliser une provision pour impôts différés à concurrence de l'excès de déduction fiscale octroyée sur des revenus bruts qui devront être réduits, lors des exercices ultérieurs, des charges qui s'y rapportent. Or, le projet d'avis se contente d'indiquer la nécessité dans ce cas de décrire cette latence fiscale passive dans l'annexe aux comptes annuels sans exiger la comptabilisation d'une provision pour impôts différés.

Ceci conduit à une présentation des comptes annuels ne reflétant pas l'image fidèle du patrimoine et du résultat de la société concernée.



Bld E. Jacqmainlaan 135/1  
B-1000 Bruxelles/Brussel  
TEL.: 02 512 51 36  
FAX: 02 512 78 86  
e-mail: info@ibr-ire.be  
Bank/Banque:  
IBAN: BE 11 0000 0392 3648  
BIC: BPOTBEB1

Suite 1

Lettre à Monsieur Jan VERHOEYE, Président CNC

D'autre part, l'exonération prévue au paragraphe 19 pour les sociétés qui établissent leurs comptes selon le micro schéma ou le schéma abrégé de faire mention de cette latence fiscale passive, pour rappel alors que celle-ci ne fait par ailleurs l'objet d'aucune provision pour impôts différés, conduirait à priver le lecteur de ces comptes annuels d'une information indispensable à la bonne appréciation de la situation financière des sociétés concernées.

#### PROPOSITION DE MODERNISATION DU DROIT COMPTABLE

La position de la CNC de ne pas imposer la comptabilisation d'une provision pour impôts différés sur les transactions visées ci-dessus trouve probablement son origine dans le fait que la définition des provisions pour impôts différés, telle que reprise à l'article 95, § 2, VII. B. de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001, restreint la comptabilisation de passifs d'impôts différés exclusivement aux impôts différés sur les subsides en capital et sur les plus-values sur immobilisations et certains titres dans les cas où la taxation de ces plus-values est différée. Selon ce raisonnement, le terme « exclusivement » utilisé par cet AR du 30/01/2001 empêcherait donc une société de comptabiliser une provision pour impôts différés dans des situations autres que celles visées limitativement par cet article 95 § 2. Cette analyse ne nous paraît pas correcte dans la mesure où elle ignore l'existence de l'article 29 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001. Pour rappel, cet article requiert (il s'agit donc bien d'une obligation et non d'une option) de déroger aux règles d'évaluation prévues sous ce même Arrêté Royal lorsque celles-ci ne conduisent pas au prescrit de l'image fidèle, ce qui est en l'occurrence le cas dans l'exemple évoqué aux paragraphes 17 et 18 du projet d'avis. Par ailleurs, le schéma légal des comptes annuels prévoit une rubrique VII.A.2. « Provisions pour charges fiscales » qui pourrait fort bien être utilisé dans ce cas.

Suite 2

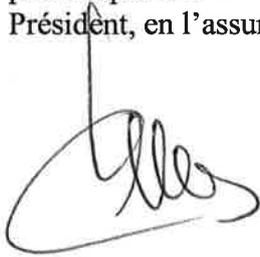
Lettre à Monsieur Jan VERHOEYE, Président CNC

Cet exemple démontre à suffisance qu'il conviendrait de revoir globalement les principes de comptabilisation des impôts différés dans le droit comptable belge. La CNC dispose des compétences nécessaires lui permettant de conseiller le législateur en la matière.

\* \*

\*

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Raynald VERMOESEN  
Président Commission questions comptables IRE